



# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 17 dhoulhijja 1434 – 22 octobre 2013

156<sup>ème</sup> année

N° 84

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Présidence de la République

Démission d'un conseiller principal envoyé spécial du Président de la République..... 3051

#### Présidence du Gouvernement

Nomination de directeurs généraux..... 3051  
Nomination d'un sous-directeur ..... 3051

#### Ministère de la Justice

Arrêté des ministres de la justice et des finances du 17 octobre 2013, modifiant l'arrêté du 7 octobre 2010 portant fixation des honoraires des huissiers de justice..... 3051  
Arrêté du ministre de la justice du 17 octobre 2013, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur de greffe de juridiction (pour régularisation)..... 3053  
Arrêté du ministre de la justice du 17 octobre 2013, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade de greffier principal de juridiction (pour régularisation). ..... 3054  
Arrêté du ministre de la justice du 17 octobre 2013, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade de greffier de juridiction (pour régularisation)..... 3055

## **Ministère de l'Intérieur**

<b>Décret n° 2013-4332 du 14 octobre 2013</b> , modifiant le décret n° 2011-778 du 25 juin 2011 portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (El Goullaa) .....	<b>3055</b>
<b>Décret n° 2013-4333 du 14 octobre 2013</b> , portant dissolution du conseil municipal de Bir El Hafey du gouvernorat de Sidi Bouzid et désignation d'une délégation spéciale .....	<b>3056</b>
Arrêté du ministre de l'intérieur du 11 octobre 2013, portant délégation de signature en matière disciplinaire .....	<b>3056</b>
Liste de promotion au choix au grade d'attaché d'administration au titre de l'année 2012.....	<b>3057</b>

## **Ministère des Finances**

Nomination d'un chargé de secrétariat permanent d'une commission nationale.....	<b>3057</b>
Nomination d'un directeur général.....	<b>3057</b>
Nomination d'un directeur classe exceptionnelle .....	<b>3057</b>
Nomination de directeurs.....	<b>3057</b>
Nomination de sous-directeurs.....	<b>3058</b>
Nomination de chefs de service.....	<b>3059</b>
Nomination d'administrateurs du budget de l'Etat .....	<b>3066</b>
Nomination d'un inspecteur général des services financiers .....	<b>3067</b>
Nomination d'inspecteurs en chef des services financiers.....	<b>3067</b>
Arrêté du ministre des finances du 11 octobre 2013, portant dispositions dérogatoires des modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).....	<b>3067</b>

## **Ministère de la Santé**

Arrêté du ministre de la santé, du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la défense nationale du 11 octobre 2013, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour la nomination au grade de professeur hospitalo-universitaire en pharmacie .....	<b>3068</b>
Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 11 octobre 2013, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine dentaire .....	<b>3069</b>
Arrêté du ministre de la santé, du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la défense nationale du 11 octobre 2013, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en pharmacie .....	<b>3069</b>
Arrêté du ministre de la santé, du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la défense nationale du 11 octobre 2013, portant ouverture d'un concours pour le recrutement des assistants hospitalo-universitaires en pharmacie .....	<b>3070</b>
Arrêté du ministre de la santé du 17 octobre 2013, portant ouverture d'un cycle présentiel de formation continue pour l'accès au grade d'infirmier principal de la santé publique (pour régularisation).....	<b>3071</b>

## **Ministère de l'Education**

Nomination d'un directeur .....	<b>3071</b>
Nomination de sous-directeurs .....	<b>3071</b>
Nomination de chefs de service.....	<b>3072</b>

# décrets et arrêtés

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

### Par arrêté Républicain n° 2013-268 du 7 octobre 2013.

Est acceptée, la démission de Monsieur Khaled Ben Mbarek, conseiller principal, envoyé spécial du Président de la République, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013.

## PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

### Par décret n° 2013-4329 du 16 septembre 2013.

Monsieur Slim Briki, conseiller au tribunal administratif, est chargé de la supervision de l'unité chargée du suivi des affaires des associations et des partis à la Présidence du gouvernement.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2012-641 du 25 juin 2012, est accordé à l'intéressé les indemnités et avantages alloués à un directeur général d'administration centrale.

### Par décret n° 2013-4330 du 11 octobre 2013.

Monsieur Adel Gouider, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur de l'institut de leadership administratif à l'école nationale d'administration.

En application des dispositions de l'article 14 du décret n° 2012-2531 du 16 octobre 2012, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages de directeur général d'administration centrale.

### Par décret n° 2013-4331 du 10 octobre 2013.

Madame Afifa Adouani épouse Jarray, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la direction générale de l'administration et de la fonction publique au comité général de la fonction publique à la Présidence du gouvernement.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

### Arrêté des ministres de la justice et des finances du 17 octobre 2013, modifiant l'arrêté du 7 octobre 2010 portant fixation des honoraires des huissiers de justice.

Les ministres de la justice et des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 93-53 du 17 mai 1993, relative à la promulgation du code des droits d'enregistrement et du timbre fiscal,

Vu la loi n° 95-29 du 13 mars 1995, portant réorganisation de la profession des huissiers de justice et notamment son article 27,

Vu l'arrêté des ministres de la justice et des droits de l'Homme et des finances du 7 octobre 2010, portant fixation des honoraires des huissiers de justice.

Arrêtent :

Article premier - Sont abrogées les dispositions des articles 1, 3, 4, 6, 7, 9, 10 et 11 de l'arrêté des ministres de la justice et des droits de l'Homme et des finances du 7 octobre 2010 sus-indiqué et sont remplacées comme suit :

Article premier (nouveau) : Il est alloué à l'huissier de justice, outre le remboursement des frais d'enregistrement et du timbre fiscal ainsi que des frais de correspondance dus légalement, les honoraires suivants :

#### **Titre premier: concernant la rédaction, la transmission des protêts, mises en demeure, notifications, exploits, assignations ainsi que l'accomplissement des constats matériels :**

Actes	Honoraires
Pour tout exploit relatif aux procédures suivies auprès des différentes juridictions et notifié à la personne intéressée :	
Cantonal	15d.000
Première instance et appel	18d.000
Cassation	21d.000
Pour tout exploit relatif aux procédures auprès des différentes juridictions et non notifié à la personne intéressée :	

Actes	Honoraires
Cantonal	10d.000
Première instance et appel	12d.000
Cassation	15d.000
Pour tout acte d'avocat à avocat notifié à la personne intéressée :	12d.000
Pour tout acte d'avocat à avocat non notifié à la personne intéressée	8d.000
Pour tout protêt notifié à la personne intéressée	18d.000
Pour tout protêt non notifié à la personne intéressée	15d.000
Pour toute notification relative à un chèque sans provision notifié à la personne intéressée	15d.000
Pour toute notification relative à un chèque sans provision non notifié à la personne intéressée	10d.000
Pour tout exploit tendant à mettre fin au bail ou tendant à exercer un droit de priorité ou de préemption notifié à la personne intéressée	28d.000
Pour tout exploit tendant à mettre fin au bail ou tendant à exercer un droit de priorité ou de préemption non notifié à la personne intéressée	25d.000
Pour tout P.V de constat	30d.000
Autres procès-verbaux :	
Notifié à la personne intéressée	21d.000
Non notifié à la personne intéressée	18d.000

**Titre II : concernant l'exécution des titres exécutoires judiciaires et administratifs :**

Actes	Honoraires
Pour toute notification relative à un titre exécutoire notifié à la personne intéressée.	18d.000
Pour toute notification relative à un titre exécutoire non notifié à la personne intéressée.	14d.000
Pour tout procès-verbal de saisie de meubles, de récoltes et des fruits.	30d.000
Pour tout procès-verbal de saisie de véhicules.	24d.000
Pour tout procès-verbal de saisie de navires et des aéronefs.	30d.000

Actes	Honoraires
Pour tout procès-verbal de saisie d'immeubles non immatriculés.	36d.000
Pour tout procès-verbal de saisie-arrêt.	24d.000
Autres procès-verbaux de saisie	24d.000
Demande d'assistance à l'exécution et demande de consignation et de retrait	20d.000 toute procédure comprise dépôt et retrait. Les demandes refusées ne donnent droit à aucun émolument.
Pour tous les procès-verbaux d'exécution réelle	36d.000
Pour tous les procès-verbaux d'exécution en valeur	24d.000
Pour tout autre procès-verbal établi dans le cadre des procédures d'exécution	18d.000

Art. 3 (nouveau) : Il est alloué à l'huissier de justice pour les actes cités à l'article premier du présent arrêté, des frais de déplacement fixés à 6d,000 par vacation d'heure ou de fraction d'heure pour les actes de notification et 12d,000 par vacation d'heure ou de fraction d'heure pour les actes d'exécution. En outre il lui est alloué une indemnité de déplacement de 0,450 dinars par kilomètre calculée sur le trajet allé et retour à partir du bureau.

Si au cours d'un même déplacement l'huissier de justice effectue plusieurs actes à la requête de plusieurs personnes, les émoluments qui lui sont dus au titre du présent article sont calculés comme si le déplacement a été effectué à la requête d'une seule personne, chaque partie intéressée étant tenue conjointement d'une quote-part du montant des frais et l'indemnité de déplacement.

Art. 4 (nouveau) : Il est alloué à l'huissier de justice pour tout recouvrement ou remise d'argent des honoraires proportionnels calculés selon les taux suivants sans qu'ils soient inférieurs à 20d,000.

Actes	Taux
A - Lorsque le recouvrement est fait en vertu d'un titre exécutoire.	4% jusqu'à concurrence de 100 dinars 3% de 100d,001 à 500 dinars 2% de 500d,001 à 1000 dinars 1% au-delà de 1000 dinars

B - Lorsque le recouvrement est fait en vertu d'un protêt faute de paiement ou suite à une sommation de payer.	5% jusqu'à concurrence de 100 dinars 4% de 100d,001 à 500 dinars 3% de 500d,001 à 1000 dinars 2% au-delà de 1000 dinars
C - Lorsque le recouvrement n'est pas fait en vertu d'un titre exécutoire ou d'un protêt faute ou suite à une sommation de payer.	14% jusqu'à concurrence de 100 dinars 13% de 100d,001 à 500 dinars 12% de 500d,001 à 1000 dinars 11% de 1.000d,001 à 5000 dinars 10% au-delà de 5000 dinars
D – Dans tous les cas de remise.	4% jusqu'à concurrence de 100 dinars 3% de 100d,001 à 500 dinars 2% de 500d,001 à 1000 dinars 1% au-delà de 1000 dinars

Art. 6 (nouveau) : Il est alloué à l'huissier de justice pour toute vente immobilière ou mobilière des honoraires proportionnels calculés selon les taux suivants sans qu'ils soient inférieurs à 30d,000.

Actes	Taux
Vente d'un immeuble ou d'un meuble	6% jusqu'à concurrence de 100 dinars 5% de 100d,001 à 500 dinars 4% de 500d,001 à 1000 dinars 3% de 1000d,001 à 5000 dinars 2% au-delà de 5000 dinars

Art. 7 (nouveau) : Une indemnité de 20d,000 par agent est due aux officiers publics, dont l'assistance à l'exécution est requise.

Dans le cas où le nombre des agents requis dépasse 5, le montant de l'indemnité ne peut dépasser la somme de 120d,000.

L'indemnité est remise au chef de poste concerné.

Art. 9 (nouveau) : Les honoraires dus à l'huissier de justice couvrent l'original du procès-verbal et son exemplaire.

Si besoin y est, la délivrance de copie légale du procès-verbal ou dans le cas de pluralité d'exemplaires, l'huissier de justice a droit à une rémunération pour chaque copie ou exemplaire supplémentaire égale au tiers des honoraires dus pour l'original. Il a droit à la même rémunération pour les copies conservées pour la révision et le contrôle.

Art. 10 (nouveau) : Il est alloué à l'huissier de justice pour la copie des pièces annexées aux procès-verbaux établis par ses soins, une somme de 0,500 dinars pour chaque page. Les copies des pièces incorrectes ou illisibles ne donnent droit à aucun émolument.

Art. 11 (nouveau) : S'il s'avère nécessaire d'effectuer un acte en dehors de l'horaire administratif légal, l'huissier de justice a droit à une augmentation des émoluments de 50%.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 octobre 2013.

*Le ministre de la justice*

**Nadhir Ben Ammou**

*Le ministre des finances*

**Elyes Fakhfekh**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de la justice du 17 octobre 2013, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur de greffe de juridiction (pour régularisation).**

Le ministre de la justice,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 85-80 du 11 août 1985, portant création de l'institut supérieur de la magistrature et son organisation, telle que modifiée et complétée par la loi n° 92-70 du 27 juillet 1992,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 99-1290 du 7 juin 1999, fixant l'organisation de l'institut supérieur de la magistrature, le régime des études et des examens et le règlement intérieur,

Vu le décret n° 2012-246 du 5 mai 2012, portant statut particulier au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire,

Vu l'arrêté du ministre de la justice du 30 juillet 2002, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur de greffe de juridiction, tel que modifié par l'arrête du 11 juillet 2007.

Arrête :

Article premier - Un cycle présentiel de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur de greffe de juridiction est ouvert à l'institut supérieur de la magistrature, à compter du 7 octobre 2013, au profit des greffiers principaux de juridiction ayant totalisé les unités de valeurs préparatoires requises conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté susvisé du 30 juillet 2002.

Art. 2 - La durée du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur de greffe de juridiction est de (6) mois.

Art. 3 - Le nombre de places réservées à ce cycle est fixé à cinquante sept (57).

Art. 4 - Le directeur général de l'institut supérieur de la magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 octobre 2013.

*Le ministre de la justice*

**Nadhir Ben Ammou**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

## **Arrêté du ministre de la justice du 17 octobre 2013, portant ouverture d'un cycle de formation continue à l'institut supérieur de la magistrature pour l'accès au grade de greffier principal de juridiction (pour régularisation).**

Le ministre de la justice,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 85-80 du 11 août 1985, portant création de l'institut supérieur de la magistrature et son organisation, telle que modifiée et complétée par la loi n° 92-70 du 27 juillet 1992,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 99-1290 du 7 juin 1999, fixant l'organisation de l'institut supérieur de la magistrature, le régime des études et des examens et le règlement intérieur,

Vu le décret n° 2012-246 du 5 mai 2012, portant statut particulier au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire,

Vu l'arrêté du ministère de la justice du 30 juillet 2002, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade de greffier principal de juridiction, tel que modifié par l'arrête du 11 juillet 2007.

Arrête :

Article premier - Un cycle présentiel de formation continue pour l'accès au grade de greffier principal de juridiction est ouvert à l'institut supérieur de la magistrature, à compter du 7 octobre 2013, au profit des greffiers de juridiction ayant totalisé les unités de valeurs préparatoires requises conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté susvisé du 30 juillet 2002.

Art. 2 - La durée du cycle de formation continue pour l'accès au grade de greffier principal est de quatre (4) mois.

Art. 3 - Le nombre de places réservées à ce cycle est fixé à quatre vingt treize (93).

Art. 4 - Le directeur général de l'institut supérieur de la magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 octobre 2013.

*Le ministre de la justice*

**Nadhir Ben Ammou**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de la justice du 17 octobre 2013, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade de greffier de juridiction (pour régularisation).**

Le ministre de la justice,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 85-80 du 11 août 1985, portant création de l'institut supérieur de la magistrature et son organisation, telle que modifiée et complétée par la loi n° 92-70 du 27 juillet 1992,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 99-1290 du 7 juin 1999, fixant l'organisation de l'institut supérieur de la magistrature, le régime des études et des examens et le règlement intérieur,

Vu le décret n° 2012-246 du 5 mai 2012, portant statut particulier au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire,

Vu l'arrêté du ministère de la justice du 30 juillet 2002, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade de greffier de juridiction, tel que modifié par l'arrête du 11 juillet 2007.

Arrête :

Article premier - Un cycle présentiel de formation continue pour l'accès au grade de greffier de juridiction est ouvert à l'institut supérieur de la magistrature, à compter du 14 octobre 2013 au profit des greffiers adjoints de juridictions ayant totalisé les unités de valeurs préparatoires requises conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté susvisé du 30 juillet 2002.

Art. 2 - La durée du cycle de formation continue pour l'accès au grade de greffier est de trois (3) mois.

Art. 3 - Le nombre de places réservées à ce cycle est fixé à soixante deux (62).

Art. 4 - Le directeur général de l'institut supérieur de la magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 octobre 2013.

*Le ministre de la justice*

**Nadhir Ben Ammou**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

**Décret n° 2013-4332 du 14 octobre 2013, modifiant le décret n° 2011-778 du 25 juin 2011 portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (El Goullaa).**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2011-778 du 25 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne tel que modifié par le décret n° 2012-2009 du 27 septembre 2012,

Vu le décret n° 2012-910 du 2 août 2012, portant prorogation de la durée de nomination de délégations spéciales de certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Vu le rapport du 30 mai 2013, concernant la désignation de deux membres de la délégation spéciale dans la commune d'El Goullaa au fonction de délégué et le décès d'un membre, qui a conduit à une absence du quorum et ce contrairement aux exigences du paragraphe 3 de l'article 12 de la loi organique des communes,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constituante et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constituante.

Décète :

Article premier - Est remplacée la composition de la délégation spéciale dans la commune d'El Goullaa, par la composition suivante et ce jusqu'au déroulement des élections municipales :

- Monsieur Youness Ben Arfa : Président,
- Monsieur Ali Chihi : membre,
- Monsieur Monji Belguith : membre,
- Monsieur Mohamed Rabah : membre,
- Monsieur Mohamed Nacer Dabak : membre,
- Monsieur Ibrahim Ben Ibrahim : membre,
- Monsieur Abdelmajid Ben Arfa : membre,
- Monsieur Fathi Belhaj Boubaker : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 octobre 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Décret n° 2013-4333 du 14 octobre 2013, portant dissolution du conseil municipal de Bir El Hafey du gouvernorat de Sidi Bouzid et désignation d'une délégation spéciale.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le rapport du 19 août 2013, concernant l'absence de tous les membres du conseil municipal et la non participation à ses activités,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constituante et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constituante.

Décète :

Article premier - Le conseil municipal de Bir El Hafey du gouvernorat de Sidi Bouzid est dissous.

Art. 2 - Une délégation spéciale est désignée jusqu'au déroulement des élections municipales, remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal et comprend les personnes suivantes :

- Monsieur Abdelkader Akrimi : Président,
- Monsieur Mohamed Said Neïli : membre,
- Monsieur Maraoun Arfaoui : membre,
- Monsieur Zouhaier Khelifi : membre,
- Monsieur Samir Jabli : membre,
- Monsieur Mohamed Ben Sadok Youssefi : membre,
- Monsieur Mohamed Rachid Youssefi : membre,
- Monsieur Hassane Rabhi : membre.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 octobre 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de l'intérieur du 11 octobre 2013, portant délégation de signature en matière disciplinaire.**

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constituante n° 2011-06 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 82 -70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sûreté intérieure, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-69 du 29 juillet 2011 en son article 50,

Vu le décret n° 2006-1160 du 13 avril 2006, portant statut particulier des agents du corps de la sûreté nationale et de la police nationale, tel que modifié par le décret n° 2011-1260 du 5 septembre 2011 et notamment son article 28,



Vu le décret n° 2007-246 du 15 août 2007, relatif à l'organisation des structures des forces de sûreté intérieure au ministère de l'intérieur et du développement local, tel que modifié et complété par le décret n° 2012-35 du 2 juin 2012 et le décret n° 2012-66 du 5 septembre 2012,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef de gouvernement du 14 mai 2013, portant attribution au commissaire général de police de la première classe Wahid Chedhly Toujani de la fonction de directeur général de la sûreté nationale au ministère de l'intérieur par intérim.

Arrête :

Article premier - Le ministre de l'intérieur délègue au commissaire général de police de la première classe Wahid Chedhly Toujani, chargé des fonctions directeur général de la sûreté nationale par intérim, la signature des rapports de renvoi devant le conseil d'honneur de la police nationale et des décisions disciplinaires comportant des sanctions du second degré, à l'exception des sanctions de rétrogradation et de révocation, concernant les agents du corps de la sûreté nationale et de la police nationale.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 octobre 2013.

*Le ministre de l'intérieur*

**Lotfi Ben Jeddou**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Liste des secrétaires d'administration exerçant  
aux communes de Kairouan - Sbikha - Weslatia -  
Ain Jaloula - Hafouz - El Ala - Hajeb Laayoun -  
Nasrallah - Bouhajla - Ehbika et Chrarda  
à promouvoir au choix au grade d'attaché  
d'administration au titre de l'année 2012**

- Monsieur Mohamed Esselmi (commune de Kairouan),
- Monsieur Abdelfattah Jaballah (commune de Kairouan).

#### **Par décret n° 2013-4334 du 10 octobre 2013.**

Monsieur Mohamed Sofiene Chaouachi, inspecteur en chef des services financiers, est chargé du secrétariat permanent de la commission nationale de gestion d'avoirs et des biens objet de confiscation ou de récupération en faveur de l'Etat au ministère des finances.

#### **Par décret n° 2013-4335 du 10 octobre 2013.**

Monsieur Mohamed Rjab, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de trésorier régional de Gabès à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 26 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un directeur général d'administration centrale.

#### **Par décret n° 2013-4336 du 10 octobre 2013.**

Monsieur Mohamed Faleh Bouthouri, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de directeur du suivi d'évaluation des avantages à la direction générale des avantages fiscaux et financiers au ministère des finances.

Est attribué à l'intéressé la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale.

#### **Par décret n° 2013-4337 du 10 octobre 2013.**

Madame Oumaya Jamai épouse Sahraoui, conseiller de presse, est chargée des fonctions de directeur de la coordination régionale au bureau central de l'organisation, des méthodes, de l'informatique et de la coordination régionale au ministère des finances.

#### **Par décret n° 2013-4338 du 10 octobre 2013.**

Monsieur Khaled Chalghoumi, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de directeur du suivi des projets de partenariat entre les secteurs public et privé, à la direction générale de partenariat entre les secteurs public et privé au ministère des finances.

**Par décret n° 2013-4339 du 10 octobre 2013.**

Le colonel des douanes Taher Lafi est chargé des fonctions de directeur des affaires financières à la direction générale des douanes au ministère des finances.

**Par décret n° 2013-4340 du 10 octobre 2013.**

Le colonel des douanes Hafedh Azizi, est chargé des fonctions de chef du bureau anti-dumping à la direction générale des douanes au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 94-1845 du 6 septembre 1994, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages de directeur des douanes.

**Par décret n° 2013-4341 du 10 octobre 2013.**

Monsieur Mohamed Zouari, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de mandataire chargé de direction de comptabilité pour la qualité comptable à l'unité de comptabilité pour la tenue de la comptabilité, le suivi et l'audit à la trésorerie générale de Tunisie au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-4342 du 10 octobre 2013.**

Madame Lamia Ben Ismail, inspecteur en chef des services financiers, est chargée des fonctions de mandataire chargé de direction de comptabilité pour les dépenses de fonctionnement à l'unité de comptabilité pour le contrôle et le visa des dépenses budgétaires à la paierie générale au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages d'un directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-4343 du 10 octobre 2013.**

Monsieur Imed Khmiri, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur de la rémunération des agents publics à la direction générale de la rémunération publique au ministère des finances.

**Par décret n° 2013-4344 du 10 octobre 2013.**

Monsieur Ferid Kacem, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de sous-directeur de la préparation et la négociation de projets de partenariat entre les secteurs public et privé à la direction de suivi des projets de partenariat entre les secteurs public et privé à la direction générale de partenariat entre les secteurs public et privé au ministère des finances.

**Par décret n° 2013-4345 du 10 octobre 2013.**

Le lieutenant-colonel des douanes Nadra Krid épouse Ghorbal est chargée des fonctions de sous-directeur de la législation au bureau de la législation et des études à la direction générale des douanes au ministère des finances.

**Par décret n° 2013-4346 du 10 octobre 2013.**

Madame Cherifa Mekni, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de mandataire chargé de division de comptabilité pour les dépenses budgétaires à la direction de comptabilité pour les opérations budgétaires à l'unité de comptabilité pour les opérations de gestion comptable à la trésorerie générale de Tunisie au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-4347 du 10 octobre 2013.**

Monsieur Jalloul Khfifi, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de receveur des finances catégorie "A" au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-4348 du 10 octobre 2013.**

Monsieur Naceur Sliman, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de receveur des finances catégorie "A" au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-4349 du 10 octobre 2013.**

Madame Narjes Abid épouse Fehri, inspecteur en chef des services financiers, est chargée des fonctions de mandataire chargé de division de comptabilité pour la gestion financière des établissements publics à la direction de comptabilité pour la gestion financière des collectivités locales et des établissements publics à la trésorerie régionale de Sfax à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-4350 du 10 octobre 2013.**

Mademoiselle Lobna Abbes, inspecteur en chef des services financiers, est chargée des fonctions de mandataire chargé de division de comptabilité pour le recouvrement des créances publiques à la direction de comptabilité pour la gestion financière de l'Etat à la trésorerie régionale de Sfax à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-4351 du 10 octobre 2013.**

Monsieur Najib Zyoud, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de mandataire chargé de division de comptabilité pour la gestion financière des collectivités locales à la direction de comptabilité pour la gestion financière des collectivités locales et des établissements publics à la trésorerie régionale de médénine à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-4352 du 10 octobre 2013.**

Mademoiselle Kaouther Hamouda, inspecteur en chef des services financiers, est chargée des fonctions de mandataire chargé de division de comptabilité pour les services communs, l'informatique et l'archive à la direction de comptabilité pour l'inspection, l'organisation et la coordination à la trésorerie régionale de Monastir à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-4353 du 10 octobre 2013.**

Mademoiselle Ines Mtiri, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de mandataire chargé de division de comptabilité pour les services communs, l'informatique et l'archive à la direction de comptabilité pour l'inspection, l'organisation et la coordination à la trésorerie régionale de Kairouan à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-4354 du 10 octobre 2013.**

Monsieur Adel Jridi, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de mandataire chargé de division de comptabilité pour l'inspection à la direction de comptabilité pour l'inspection, l'organisation et la coordination à la trésorerie régionale de Gabès à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-4355 du 10 octobre 2013.**

Monsieur Ridha Ben Mansour, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de mandataire chargé de division de comptabilité pour le recouvrement des créances publiques à la direction de comptabilité pour la gestion financière de l'Etat à la trésorerie régionale de Tunis I à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-4356 du 10 octobre 2013.**

Monsieur Kamel Zoghlami, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de mandataire chargé de division de comptabilité pour la gestion financière des collectivités locales à la direction de comptabilité pour la gestion financière des collectivités locales et des établissements publics à la trésorerie régionale du Kef à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-4357 du 10 octobre 2013.**

Monsieur Taieb Nouri, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de mandataire chargé de division de comptabilité pour la gestion financière des collectivités locales à la direction de comptabilité pour la gestion financière des collectivités locales et des établissements publics à la trésorerie régionale de Zaghouan à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-4358 du 10 octobre 2013.**

Monsieur Majdi El Bokri, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de chef de service des projets agricoles intégrés, des forêts et de l'eau potable à la direction générale d'audit et de suivi des grands projets au ministère des finances.

**Par décret n° 2013-4359 du 10 octobre 2013.**

Monsieur El Aïd Bouteraa, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de chef de service des projets de partenariat entre les secteurs public et privé de l'Etat et des établissements publics à la direction générale de partenariat entre les secteurs public et privé au ministère des finances.

**Par décret n° 2013-4360 du 10 octobre 2013.**

Monsieur Mohamed Mahdi Dhaoui, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service des statuts à la sous-direction de l'organisation et de la rémunération des agents des établissements publics à caractère non administratif à la direction de la rémunération des agents des établissements publics à la direction générale de la rémunération publique au ministère des finances.

**Par décret n° 2013-4361 du 10 octobre 2013.**

Monsieur Sami Mrabet, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de chef de service de centralisation et de suivi des rapports d'activité à la sous-direction de communication interne à la direction de communication interne et des applications internes à l'unité de l'organisation, de coordination et de communication à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

**Par décret n° 2013-4362 du 10 octobre 2013.**

Monsieur Mohamed Rafaa Bjaoui, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de chef de service à la sous-direction de l'organisation et des procédures disciplinaires à la direction de la gestion des ressources humaines à l'unité des services communs, de la formation et de la coopération internationale à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

**Par décret n° 2013-4363 du 10 octobre 2013.**

Madame Houda Bouali épouse Smichi, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de service à la sous-direction des conventions de non double imposition à la direction des conventions fiscales à l'unité de la législation fiscale à la direction générale des études et de la législation fiscales au ministère des finances.

**Par décret n° 2013-4364 du 10 octobre 2013.**

Monsieur Badri Djobi, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat au ministère des finances.

**Par décret n° 2013-4365 du 10 octobre 2013.**

Monsieur Ahmed Aouni, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de chef de service à la sous-direction des impôts et taxes divers sur les transactions à la direction des études en matière de fiscalité des transactions à l'unité des études fiscales à la direction générale des études et de la législation fiscales au ministère des finances.

**Par décret n° 2013-4366 du 10 octobre 2013.**

Mademoiselle Balkis Aguir, inspecteur des services financiers, est chargée des fonctions de chef de service de développement et de gestion du système de communication interne à la sous-direction de communication interne à la direction de communication interne et des applications internes à l'unité de l'organisation, de coordination et de communication à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

**Par décret n° 2013-4367 du 10 octobre 2013.**

Madame Khaoula Seghaier, inspecteur des services financiers, est chargée des fonctions de mandataire chargé de section de comptabilité pour le contentieux du recouvrement à la division de comptabilité pour le recouvrement des créances publiques à la direction de comptabilité pour la gestion financière de l'Etat à la trésorerie régionale de Kairouan à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-4368 du 10 octobre 2013.**

Monsieur Najmeddine Mdhaffer, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de receveur des finances catégorie "B" au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-4369 du 10 octobre 2013.**

Madame Samia Hlali, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de receveur des finances catégorie "B" au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-4370 du 10 octobre 2013.**

Mademoiselle Khaoula Taher, inspecteur des services financiers, est chargée des fonctions de mandataire chargé de section de comptabilité pour le contentieux du recouvrement à la division de comptabilité pour le recouvrement des créances publiques à la direction de comptabilité pour la gestion financière de l'Etat à la trésorerie régionale de Tunis 2 à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-4371 du 10 octobre 2013.**

Madame Boutheina Maaroufi, inspecteur des services financiers, est chargée des fonctions de mandataire chargé de section de comptabilité pour le contentieux du recouvrement à la division de comptabilité pour le recouvrement des créances publiques à la direction de comptabilité pour la gestion financière de l'Etat à la trésorerie régionale de Bizerte à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-4372 du 10 octobre 2013.**

Monsieur Imed Ben Rejab Louati, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de mandataire chargé de section de comptabilité pour les régies de recettes et les régies d'avances à la division de comptabilité pour le contrôle des comptabilités à la direction de comptabilité pour la gestion financière de l'Etat à la trésorerie régionale de Tunis 1 à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-4373 du 10 octobre 2013.**

Monsieur Habib Assidi, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de mandataire chargé de section de comptabilité pour les régies de recettes et les régies d'avances à la division de comptabilité pour le contrôle des comptabilités à la direction de comptabilité pour la gestion financière de l'Etat à la trésorerie régionale de Ben Arous à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-4374 du 10 octobre 2013.**

Madame Anissa Darghouth dit Asli, inspecteur des services financiers, est chargée des fonctions de mandataire chargé de section de comptabilité pour le contentieux du recouvrement à la division de comptabilité pour le recouvrement des créances publiques à la direction de comptabilité pour la gestion financière de l'Etat à la trésorerie régionale de la Manouba à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-4375 du 10 octobre 2013.**

Madame Rafika Dhib, inspecteur des services financiers, est chargée des fonctions de mandataire chargé de section de comptabilité pour le portefeuille de l'Etat à la division de comptabilité pour la dette publique à la direction de comptabilité pour les opérations hors budget à l'unité de comptabilité pour les opérations de gestion comptable à la trésorerie générale de Tunisie au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-4376 du 10 octobre 2013.**

Monsieur Chokri Flifel, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de mandataire chargé de section de comptabilité pour les certificats de dépôt à la division de comptabilité pour les consignations judiciaires à la direction de comptabilité pour les dépôts et consignations à l'unité de comptabilité pour les opérations de gestion comptable à la trésorerie générale de Tunisie au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-4377 du 10 octobre 2013.**

Madame Fatma Jlassi épouse Manaa, inspecteur des services financiers, est chargée des fonctions de mandataire chargé de section de comptabilité pour la dette extérieure à la division de comptabilité pour la dette publique à la direction de comptabilité pour les opérations hors budget à l'unité de comptabilité pour les opérations de gestion comptable à la trésorerie générale de Tunisie au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-4378 du 10 octobre 2013.**

Madame Saïda Mezoughi, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de mandataire chargé de section de comptabilité pour les autres consignations administratives à la division de comptabilité pour les consignations administratives à la direction de comptabilité pour les dépôts et consignations à l'unité de comptabilité pour les opérations de gestion comptable à la trésorerie générale de Tunisie au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-4379 du 10 octobre 2013.**

Monsieur Riadh Chafaï, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de mandataire chargé de section de comptabilité pour les dépenses des fonds du trésor à la division de comptabilité pour les dépenses budgétaires à la direction de comptabilité pour les opérations budgétaires à l'unité de comptabilité pour les opérations de gestion comptable à la trésorerie générale de Tunisie au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-4380 du 10 octobre 2013.**

Madame Samira Sakkar épouse Ben Ali, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de mandataire chargé de section de comptabilité pour le contentieux du recouvrement à la division de comptabilité pour le recouvrement des créances publiques à la direction de comptabilité pour la gestion financière de l'Etat à la trésorerie régionale de Ben Arous à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-4381 du 10 octobre 2013.**

Monsieur Tarek Krifi, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de mandataire chargé de section de comptabilité pour l'animation du recouvrement des créances publiques à la division de comptabilité pour le recouvrement des créances publiques à la direction de comptabilité pour la gestion financière de l'Etat à la trésorerie régionale de Tozeur à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-4382 du 10 octobre 2013.**

Monsieur Ahmed Denfir, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de mandataire chargé de section de comptabilité pour la programmation des inspections et l'exploitation des rapports y afférents à la division de comptabilité pour l'inspection à la direction de comptabilité pour l'inspection, l'organisation et la coordination à la trésorerie régionale de Tataouine à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-4383 du 10 octobre 2013.**

Monsieur Mohamed Bouakazine Trabelsi, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de mandataire chargé de section de comptabilité pour la programmation des inspections et l'exploitation des rapports y afférents à la division de comptabilité pour l'inspection à la direction de comptabilité pour l'inspection, l'organisation et la coordination à la trésorerie régionale de Sfax à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-4384 du 10 octobre 2013.**

Madame Sondes Zouaghi, inspecteur des services financiers, est chargée des fonctions de mandataire chargé de section de comptabilité pour l'animation du recouvrement des créances publiques à la division de comptabilité pour le recouvrement des créances publiques à la direction de comptabilité pour la gestion financière de l'Etat à la trésorerie régionale de Bêjà à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale. .

**Par décret n° 2013-4385 du 10 octobre 2013.**

Monsieur Raouf Ghamloul, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de mandataire chargé de section de comptabilité pour l'animation du recouvrement des créances constatées et le suivi des objectifs du recouvrement à la division de comptabilité pour le recouvrement des créances publiques constatées à la recette des finances rue Ghandi Tunis à la trésorerie régionale de Tunis 1 à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-4386 du 10 octobre 2013.**

Mademoiselle Noudhar Mahfoudh, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de mandataire chargé de section de comptabilité pour l'animation du recouvrement des créances publiques à la division de comptabilité pour le recouvrement des créances publiques à la direction de comptabilité pour la gestion financière de l'Etat à la trésorerie régionale de Tunis 2 à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-4387 du 10 octobre 2013.**

Mademoiselle Manel Zayed, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de mandataire chargé de section de comptabilité pour les régies de recettes et les régies d'avances à la division de comptabilité pour le contrôle des comptabilités à la direction de comptabilité pour la gestion financière de l'Etat à la trésorerie régionale de Nabeul à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-4388 du 10 octobre 2013.**

Monsieur Malek Mkadmi, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de mandataire chargé de section de comptabilité pour les régies de recettes et les régies d'avances à la division de comptabilité pour le contrôle des comptabilités à la direction de comptabilité pour la gestion financière de l'Etat à la trésorerie régionale de Gafsa à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-4389 du 10 octobre 2013.**

Monsieur Mohamed Béchir Lassoued, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de mandataire chargé de section de comptabilité pour les régies de recettes et les régies d'avances à la division de comptabilité pour le contrôle des comptabilités à la direction de comptabilité pour la gestion financière de l'Etat à la trésorerie régionale de Tozeur à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-4390 du 10 octobre 2013.**

Madame Sihem Jaljali épouse Taouil, inspecteur des services financiers, est chargée des fonctions de mandataire chargé de section de comptabilité pour les virements à la division de comptabilité pour les paiements à la direction de comptabilité pour la qualité comptable à l'unité de comptabilité pour la tenue de la comptabilité, le suivi et l'audit à la trésorerie générale de Tunisie au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-4391 du 10 octobre 2013.**

Madame Arbia Jlassi, inspecteur des services financiers, est chargée des fonctions de mandataire chargé de section de comptabilité pour le contentieux du recouvrement à la division de comptabilité pour le recouvrement des créances publiques à la direction de comptabilité pour la gestion financière de l'Etat à la trésorerie régionale de Gafsa à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.



En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-4392 du 10 octobre 2013.**

Mademoiselle Khadija Zaoui, inspecteur des services financiers, est chargée des fonctions de mandataire chargé de section de comptabilité pour l'animation du recouvrement des créances publiques à la division de comptabilité pour le recouvrement des créances publiques à la direction de comptabilité pour la gestion financière de l'Etat à la trésorerie régionale de Gafsa à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-4393 du 10 octobre 2013.**

Madame Raoudha Sahli, inspecteur des services financiers, est chargée des fonctions de mandataire chargé de section de comptabilité pour les régies de recettes et les régies d'avances à la division de comptabilité pour le contrôle des comptabilités à la direction de comptabilité pour la gestion financière de l'Etat à la trésorerie régionale de Sousse à la direction générale de comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-4394 du 10 octobre 2013.**

Madame Imen Snoussi, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de mandataire chargé de section de comptabilité pour les régies de recettes et les régies d'avances à la division de comptabilité pour le contrôle des comptabilités à la direction de comptabilité pour la gestion financière de l'Etat à la trésorerie régionale de Mahdia à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-4395 du 10 octobre 2013.**

Monsieur Faouzi Abassi, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de mandataire chargé de section de comptabilité pour le contrôle des comptabilités mensuelles et des comptes de gestion à la division de comptabilité pour le contrôle des comptabilités à la direction de comptabilité pour la gestion financière de l'Etat à la trésorerie régionale du Kef à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-4396 du 10 octobre 2013.**

Madame Samia Ghanmi, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de mandataire chargé de section de comptabilité pour les régies de recettes et les régies d'avances à la division de comptabilité pour le contrôle des comptabilités à la direction de comptabilité pour la gestion financière de l'Etat à la trésorerie régionale de Bizerte à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-4397 du 10 octobre 2013.**

Madame Awatef Smaoui, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de mandataire chargé de section de comptabilité pour les régies de recettes et les régies d'avances à la division de comptabilité pour le contrôle des comptabilités à la direction de comptabilité pour la gestion financière de l'Etat à la trésorerie régionale de l'Ariana à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-4398 du 10 octobre 2013.**

Madame Leila Zaafouri, inspecteur des services financiers, est chargée des fonctions de mandataire chargé de section de comptabilité pour les autres avances à la division de comptabilité pour les avances de trésorerie à la direction de comptabilité pour les opérations hors budget à l'unité de comptabilité pour les opérations de gestion comptable à la trésorerie générale de Tunisie au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-4399 du 10 octobre 2013.**

Monsieur Mohamed Ali Mrabti, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de mandataire chargé de section de comptabilité pour les prêts du trésor à la division de comptabilité pour les avances de trésorerie à la direction de comptabilité pour les opérations hors budget à l'unité de comptabilité pour les opérations de gestion comptable à la trésorerie générale de Tunisie au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-4400 du 10 octobre 2013.**

Mademoiselle Khadija Jomni, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de mandataire chargé de section de comptabilité pour les consignations administratives relatives à l'indemnité d'expropriation à la division de comptabilité pour les consignations administratives à la direction de comptabilité pour les dépôts et consignations à l'unité de comptabilité pour les opérations de gestion comptable à la trésorerie générale de Tunisie au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-4401 du 10 octobre 2013.**

Madame Olfa Guezguez, ingénieur principal, est chargée des fonctions de mandataire chargé de section de comptabilité pour l'analyse et la diffusion des statistiques à la division de comptabilité pour l'informatique à la direction de comptabilité pour l'audit et le système d'information à l'unité de comptabilité pour la tenue de la comptabilité, le suivi et l'audit à la trésorerie générale de Tunisie au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-4402 du 10 octobre 2013.**

Monsieur Fathi Amina, gestionnaire conseiller des documents et d'archives, est chargé des fonctions de mandataire chargé de section de comptabilité pour la gestion des archives à la division de comptabilité pour l'organisation à la direction de comptabilité pour la gestion des ressources humaines, du budget, du matériel et des équipements à l'unité de comptabilité pour la tenue de la comptabilité, le suivi et l'audit à la trésorerie générale de Tunisie au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-4403 du 10 octobre 2013.**

Madame Olfa Mkaem épouse Oulmou, inspecteur des services financiers, est chargée des fonctions de receveur des finances catégorie "B" au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-4404 du 10 octobre 2013.**

Monsieur Ramzi Bouassida, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de receveur des finances catégorie "B" au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-4405 du 10 octobre 2013.**

Mademoiselle Habiba Msalmi, inspecteur des services financiers, est chargée des fonctions de receveur des finances catégorie "B" au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-4406 du 10 octobre 2013.**

Madame Imen Mani, conseiller des services publics, est chargée des fonctions d'administrateur du budget de l'Etat de 3<sup>ème</sup> catégorie au comité général de l'administration du budget de l'Etat au ministère des finances.

**Par décret n° 2013-4407 du 10 octobre 2013.**

Monsieur Sabeur Ben Bouzid, conseiller des services publics, est chargé des fonctions d'administrateur du budget de l'Etat de 3<sup>ème</sup> catégorie au comité général de l'administration du budget de l'Etat au ministère des finances.

**Par décret n° 2013-4408 du 10 octobre 2013.**

Monsieur Riadh Abbass, conseiller des services publics, est chargé des fonctions d'administrateur du budget de l'Etat de 1<sup>ème</sup> catégorie au comité général de l'administration du budget de l'Etat au ministère des finances.

**Par décret n° 2013-4409 du 10 octobre 2013.**

Monsieur Mani Mehdi est nommé dans le grade d'inspecteur général des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

**Par décret n° 2013-4410 du 10 octobre 2013.**

Sont nommés dans le grade d'inspecteur en chef des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Messieurs :

- Hamdaoui Abdelmajid,
- Jeridi Noureddine,
- Ben Moussa Abdelhakim.

**Arrêté du ministre des finances du 11 octobre 2013, portant dispositions dérogatoires des modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).**

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans le cadre des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2013-1395 du 22 avril 2013, portant dispositions dérogatoires des conditions d'intégration de certaines catégories d'ouvriers dans le cadre des fonctionnaires mentionnées dans le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985.

Arrête :

Article Premier - L'examen professionnel, pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances), est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - L'examen professionnel susvisé est ouvert par arrêté du ministre des finances. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes à concourir,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de déroulement des épreuves orales.

Art. 3 - L'examen professionnel susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement. Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à participer à l'examen professionnel,
- vérification de l'expérience professionnelle et la spécialisation technique des candidats,
- superviser le déroulement des épreuves orales,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer la liste des candidats admis.

Art. 4 - L'examen professionnel susvisé est ouvert aux ouvriers titulaires :

- classés à la catégorie 4 au moins,
- ayant effectué au moins cinq (5) ans de services civils effectifs à la date de la clôture de la liste d'inscription des candidatures et ayant poursuivi avec succès leurs études jusqu'à la troisième année au

moins de l'enseignement secondaire ou qui sont titulaires du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base ou titulaires d'un certificat de formation homologué à ce niveau, toutefois, sont exempts de la condition du niveau scolaire les ouvriers dont la commission technique créée à cet effet au sein de la régie atteste de leur accomplissement de tâche qui nécessitent une spécialisation technique.

Art. 5 - Les candidats à l'examen professionnel susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances) accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de recrutement de l'intéressé,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de titularisation de l'intéressé dans la catégorie 4 au moins,
- un relevé détaillé, avec pièces justificatives des services civils et des services militaires éventuels accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de la régie nationale des tabacs et des allumettes.

Art. 6 - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre de la régie nationale des tabacs et des allumettes après la clôture de la liste des candidatures.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer à l'examen professionnel susvisé est arrêtée par le ministre des finances sur proposition du jury de l'examen.

Art. 8 - L'examen professionnel comporte une épreuve orale selon la spécialité :

La durée et le coefficient appliqués à l'épreuve sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coef.
I - Epreuve orale	20 mn	(1)

Art. 9 - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée de l'épreuve ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 10 - Nul ne peut être déclaré définitivement admis, s'il n'a pas obtenu un total de dix (10) points au moins dans l'épreuve orale.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'ensemble des épreuves, la priorité est

accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11 - La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel susvisé est arrêtée par le ministre des finances.

Art. 12 - L'application du présent arrêté se fera conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2013-1395 du 22 avril 2013 cité ci-dessus.

Art. 13 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 octobre 2013.

*Le ministre des finances*

**Elyes Fakhfekh**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

## **MINISTERE DE LA SANTE**

### **Arrêté du ministre de la santé, du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la défense nationale du 11 octobre 2013, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour la nomination au grade de professeur hospitalo-universitaire en pharmacie.**

Le ministre de la santé, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de la défense nationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs Publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2005-3295 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-universitaires, tel que modifié par le décret n° 2008-2754 du 4 août 2008,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 novembre 2010, fixant les critères d'appréciation et les modalités d'étude des dossiers de candidature pour la nomination au grade de professeur hospitalo-universitaire en pharmacie.

Arrêtent :

Article premier - Un concours sur dossiers pour la nomination au grade de professeur hospitalo-universitaire en pharmacie est ouvert le 25 décembre 2013 et jours suivants.

Art. 2 - Le nombre de postes ouverts à ce concours est fixé à six (6) postes au profit du ministère de la santé.

Art. 3 - Le nombre de postes ouverts à ce concours au profit du ministère de la défense nationale est fixé à deux postes (2).

Art. 4 - La clôture de ce registre est fixée au 25 novembre 2013.

Tunis, le 11 octobre 2013.

*Le ministre de la défense nationale*

**Rachid Sabbagh**

*Le ministre de la santé*

**Abdellatif Mekki**

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique*

**Moncef Ben Salem**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 11 octobre 2013, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine dentaire.**

Le ministre de la santé et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 80-1255 du 30 septembre 1980, portant statut des médecins dentistes hospitalo-universitaires, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2000-235 du 31 janvier 2000,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique du 20 septembre 1994, portant organisation du concours pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine dentaire.

Arrêtent :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert à Monastir, le 10 décembre 2013 et jours suivants, pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine dentaire, conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 20 septembre 1994.

Art. 2 - Ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-dessous :

- médecine et chirurgie buccales : 2 postes,

- odontologie pédiatrique et prévention : 1 poste.

Art. 3 - La clôture du registre d'inscription est fixée au 11 novembre 2013.

Tunis, le 11 octobre 2013.

*Le ministre de la santé*

**Abdellatif Mekki**

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique*

**Moncef Ben Salem**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de la santé, du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la défense nationale du 11 octobre 2013, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en pharmacie.**

Le ministre de la santé, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de la défense nationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011, 2011-89

Vu le décret n° 2005-3295 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-universitaires, tel que modifié par le décret n° 2008-2754 du 4 août 2008,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur du 28 décembre 2006, portant organisation du concours pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en pharmacie.

Arrêtent :

Article premier - Un concours est ouvert à la faculté de pharmacie du Monastir, le 19 décembre 2013 et jours suivants, pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en pharmacie.

Art. 2 - Ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-dessous :

- pharmacie galénique : 1 poste,
- chimie thérapeutique : 1 poste,
- biophysique : 1 poste,
- biochimie : 1 poste,
- hématologie : 1 poste,
- microbiologie : 1 poste,
- physiologie humaine et explorations fonctionnelles : 1 poste.

Art. 3 - Le nombre de postes ouvert à ce concours au profit du ministère de la défense nationale est fixé à quatre postes (4), dans les disciplines suivantes :

- pharmacie galénique : 1 poste,
- pharmacologie : 1 poste,
- microbiologie : 1 poste,
- chimie thérapeutique : 1 poste.

Art. 4 - La clôture du registre d'inscription est fixée au 19 novembre 2013.

Tunis, le 11 octobre 2013.

*Le ministre de la défense nationale*

**Rachid Sabbagh**

*Le ministre de la santé*

**Abdellatif Mekki**

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique*

**Moncef Ben Salem**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

## **Arrêté du ministre de la santé, du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la défense nationale du 11 octobre 2013, portant ouverture d'un concours pour le recrutement des assistants hospitalo-universitaires en pharmacie.**

Le ministre de la santé, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de la défense nationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2005-3295 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-universitaires, tel que modifié par le décret n° 2008-2754 du 4 août 2008,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur du 20 septembre 2006, portant organisation du concours pour le recrutement des assistants hospitalo-universitaires en pharmacie, tel que modifié et complété par l'arrêté du 26 octobre 2010.

Arrêtent :

Article premier - Un concours est ouvert à la faculté de pharmacie du Monastir, le 17 décembre 2013 et jours suivants, pour le recrutement des assistants hospitalo-universitaires en pharmacie.

Art. 2 - Ce concours est ouvert conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 20 septembre 2006, tel que modifié et complété par l'arrêté du 26 octobre 2010, dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-dessous :

- immunologie : 1 poste, hôpital «Farhat Hached» de Sousse,
- toxicologie : 1 poste, hôpital «Fattouma Bourguiba» de Monastir,
- microbiologie : 2 postes, laboratoire régional de la santé de Sfax, Hôpital «Hédi Chaker» de Sfax,
- biochimie : 1 poste, hôpital «Habib Thameur» de Tunis,
- pharmacognosie : 1 poste, hôpital «Farhat Hached» de Sousse,

- pharmacie clinique : 1 poste, hôpital «Farhat Hached» de Sousse,
- parasitologie : 1 poste, hôpital «Fattouma Bourguiba» de Monastir,
- microbiologie : 1 poste, hôpital «Mongi Slim» de La Marsa,
- pharmacie clinique : 1 poste, hôpital «Abderahman Mami» d'Ariana,
- hématologie : 1 poste, hôpital «Habib Thameur» de Tunis,
- chimie organique : 1 poste, hôpital «Sahloul» de Sousse.

Art. 3. - Le nombre des postes ouverts à ce concours au profit du ministère de la défense nationale est fixé à un (1) poste, dans la discipline suivante :

- hématologie.

Art. 4 - La clôture du registre d'inscription est fixé au 18 novembre 2013.

Tunis, le 11 octobre 2013.

*Le ministre de la défense nationale*

**Rachid Sabbagh**

*Le ministre de la santé*

**Abdellatif Mekki**

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique*

**Moncef Ben Salem**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de la santé du 17 octobre 2013, portant ouverture d'un cycle présentiel de formation continue pour l'accès au grade d'infirmier principal de la santé publique (pour régularisation).**

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 80-1407 du 31 octobre 1980, portant organisation du centre national de formation pédagogique des cadres de la santé publique, tel que modifié et complété par le décret n° 97-18 du 6 janvier 1997 et notamment son article 2 bis,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 2000-1690 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps des infirmiers de la santé publique,

Vu l'arrêté du 10 janvier 2001, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'infirmier principal de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'infirmier principal de la santé publique d'une durée de quatre (4) mois est ouvert au centre national de formation pédagogique des cadres de la santé à compter du 20 août 2013 au profit des candidats ayant totalisé les crédits exigés au titre des unités de valeurs préparatoires, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 93-1220 du 7 juin 1993 et de l'arrêté du 10 janvier 2001 susvisés.

Art. 2. - Le nombre de places réservées à ce cycle est fixé à deux cent vingt sept (227) postes.

Art. 3 - Le directeur du centre national de formation pédagogique des cadres de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 octobre 2013.

*Le ministre de la santé*

**Abdellatif Mekki**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**MINISTERE DE L'EDUCATION**

**Par décret n° 2013-4411 du 11 octobre 2013.**

Monsieur Mongi Haouioui, inspecteur principal des écoles primaires, est chargé des fonctions de directeur du cycle primaire au commissariat régional de l'éducation à Gabès.

**Par décret n° 2013-4412 du 11 octobre 2013.**

Monsieur Zouhaier Arous, administrateur, est chargé des fonctions de sous-directeur des ressources humaines au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Sfax 1.

**Par décret n° 2013-4413 du 11 octobre 2013.**

Monsieur Ali Ghrab, inspecteur des écoles primaires, est chargé des fonctions de sous-directeur de la vie scolaire et des affaires des élèves du cycle primaire à la direction du cycle primaire au commissariat régional de l'éducation à Médenine.

**Par décret n° 2013-4414 du 11 octobre 2013.**

Monsieur Tahar Mohsen, inspecteur principal des écoles primaires, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'enseignement, de la formation et de l'évaluation du cycle primaire à la direction du cycle primaire au commissariat régional de l'éducation à Médenine.

**Par décret n° 2013-4415 du 11 octobre 2013.**

Monsieur Houcine Hfaiedh, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur des ressources humaines au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Médenine.

**Par décret n° 2013-4416 du 11 octobre 2013.**

Monsieur Abdallah Lamloumi, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service des activités culturelles, sportives et sociales du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au commissariat régional de l'éducation à Médenine.

**Par décret n° 2013-4417 du 11 octobre 2013.**

Monsieur Mounir Chakroun, professeur principal de l'enseignement technique, est chargé des fonctions de chef de service des bâtiments, de la maintenance et de la gestion des biens au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Sfax 1.

**Par décret n° 2013-4418 du 11 octobre 2013.**

Monsieur Belgacem Arifi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service du budget et de la tutelle financière des établissements au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Gabès.

**Par décret n° 2013-4419 du 11 octobre 2013.**

Mademoiselle Hamida Ksouda, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de bureau du secrétariat permanent de la commission des marchés au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Sfax 1.

En application des dispositions de l'article 28 du décret n° 2010-2205 du 6 septembre 2010, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages alloués à un chef de service d'administration centrale.